



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 2011-126-0009

**relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012
dans le département de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 modifié,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 21 mars 2011,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er}

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

du 11 septembre 2011 à 7 heures au 29 février 2012 au soir

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
A - Gibier sédentaire Chevreuil Soumis à plan de chasse (cf conditions précisées dans l'article 7 ci-après)	1 ^{er} juin 2011	10 septembre 2011 au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil, Affût ou approche sans chien par : - les chasseurs proposés par les détenteurs de droit de chasse - les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	11 septembre 2011	29 février 2012 au soir	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués - individuellement par tir d'affût ou à l'approche
Sanglier (cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)	1 ^{er} juin 2011	14 août 2011 au soir	En prévention de dégâts ou de désagréments, chasse à l'affût ou à l'approche sans chien sur les parcelles faisant l'objet de l'autorisation, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Cette chasse sera possible, après autorisation préfectorale individuelle (modèle en annexe) délivrée par la direction départementale des Territoires, dont copie sera adressée à la FDC, aux : . chasseurs proposés par les détenteurs de droit de chasse, . agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p>Sanglier (suite)</p> <p>(cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)</p>	15 août 2011	10 septembre 2011 au soir	<p>- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</p> <p>- chasse à l'affût ou à l'approche à pied sans chien par les agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent ainsi que pour les chasseurs mandatés par l'ONF sur les lots domaniaux.</p>
	11 septembre 2011	15 janvier 2012 au soir	<p>- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</p> <p>- tir d'initiative individuelle</p>
	16 janvier 2012	29 février 2012 au soir	<p>- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</p> <p>- chasse à l'affût ou à l'approche sans chien par les agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent ainsi que pour les chasseurs mandatés par l'ONF sur les lots domaniaux.</p>
Renard	1 ^{er} juin 2011	10 septembre 2011 au soir	A l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	11 septembre 2011	15 janvier 2012 au soir	Sans condition spécifique.
	16 janvier 2012	29 février 2012 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou leurs délégués.
Faisan et Lapin	11 septembre 2011	15 janvier 2012 au soir	Sans condition spécifique.
Perdrix	11 septembre 2011	23 octobre 2011 au soir	<p>Dans les cantons de BOURG ST ANDEOL, VALLON PONT D'ARC, à l'exclusion de la commune de BALAZUC.</p> <p>Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST ALBAN AURIOLLES.</p>
	2 octobre 2011	11 novembre 2011 au soir	Dans les autres cantons du département et dans la commune de BALAZUC.
Lièvre	11 septembre 2011	27 novembre 2011 au soir	Sauf pour les communes mentionnées ci-dessous, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p>Lièvre (suite)</p>	<p>11 septembre 2011</p>	<p>1^{er} novembre 2011 au soir</p>	<p>Communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU LES ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST CLAIR, ST CYR, ST DESIRAT, ST ETIENNE DE VALOUX, ST JACQUES D'ATTICIEUX, ST MARCEL LES ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX</p> <p>Chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la Fédération qui les validera et en informera la DDT et l'ONCFS. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la Fédération.</p>
	<p>11 septembre 2011</p>	<p>1^{er} novembre 2011 au soir</p>	<p>Communes de ANDANCE, ARDOIX, QUINTENAS, ROIFFIEUX, ST ALBAN D'AY, ST ROMAIN D'AY, THORRENC, VERNOSC</p> <p>Du 11 septembre au 16 octobre au soir, le lièvre sera chassé uniquement le dimanche.</p>
	<p>11 septembre 2011</p>	<p>11 novembre 2011 au soir</p>	<p>Communes de LALOUVESC, MONESTIER, PREAUX, SATILLIEU, ST JEURE D'AY, ST JULIEN VOCANCE, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VANOSC, VILLEVOCANCE, VOCANCE</p> <p>Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>
	<p>2 octobre 2011</p>	<p>18 décembre 2011</p>	<p>Communes DE BALAZUC, BANNE, BEAULIEU, BERRIAS ET CASTELJAU, CHAMBONAS, GRAVIERES, GROSPIERRES, LANAS, LAVILLEDIEU, LES VANS, LUSSAS, MIRABEL, ROCHECOLOMBE, SAINT ANDEOL DE BERG, SAINT ANDRE DE CRUZIERES, SAINT GERMAIN, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'IBIE, SAINT PAUL LE JEUNE, ST THOME, VILLENEUVE DE BERG, VOGÛE, VALVIGNIERES, SALAVAS, VAGNAS, GRAS, LARNAS.</p> <p>Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>
<p>Pie bavarde, corneille noire, corbeau freux et geai des chênes</p>	<p>11 septembre 2011</p>	<p>29 février 2012 au soir</p>	<p>Sans condition spécifique.</p>

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Étourneau sansonnet	11 septembre 2011	29 février 2012 au soir	<p>A partir du 16 janvier, le tir de l'étourneau sansonnet ne sera autorisé qu'à poste fixe dans un affût.</p> <p>Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter, le fusil démonté ou placé dans un étui fermé.</p> <p>L'étourneau pourra être chassé avec un chien tenu en laisse au poste. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche de l'étourneau tiré et perdu.</p>
Autres espèces de gibier sédentaire (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	11 septembre 2011	29 février 2012 au soir	<p>Sans condition spécifique, sauf pour les espèces visées à l'article 5 dont la chasse est interdite.</p>
B - Oiseaux de passage Bécasse	Fixée par arrêté ministériel Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel Fixée par arrêté ministériel	<p>La bécasse est soumise à un prélèvement maximum autorisé de 3 par jour et 25 par saison de chasse.</p> <p>Le carnet de prélèvement sera fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Il devra être porté sur soi et rempli immédiatement pour chaque oiseau prélevé.</p> <p>- du 9 janvier au 31 janvier 2012 : prélèvement maximum autorisé de 1 oiseau par semaine ;</p> <p>- du 1^{er} février à la date de clôture de l'espèce, prélèvement maximum autorisé de 1 oiseau.</p> <p>Interdiction de tout tir : avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre, décembre ; 17 heures 30 pour le mois de janvier et 17 heures 45 pour le mois de février.</p> <p>A partir du 9 janvier la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 ha avec des chiens d'arrêts ou springer équipés d'un dispositif sonore.</p>
Toutes les espèces d'oiseaux de passage à l'exception de la	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	<p>A partir du 16 janvier, le tir ne sera autorisé qu'à poste fixe dans un affût.</p> <p>Les chasseurs devront se rendre au poste et le</p>

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
bécasse			quitter, le fusil démonté ou placé dans un étui fermé. Les oiseaux de passage pourront être chassés avec un chien tenu en laisse au poste. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus.
<u>C - Gibier d'Eau</u>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse du canard colvert est interdite sur les communes de : AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT DE LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST DIDIER SOUS AUBENAS, ST ETIENNE DE FONTBELLON, ST GERMAIN, ST MAURICE D'ARDECHE, ST PRIVAT, ST SERNIN, UCEL, VALS LES BAINS, VOGÛE.

Article 3

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2012 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2012/2013.

Article 4

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau.

Article 5

La chasse du petit et grand tétaras, de la gélinotte et de la marmotte est interdite.

Article 6

Modalité de tir du sanglier

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Organisation de la chasse aux sangliers

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'assemblée générale du détenteur du droit de chasse et qui doivent comporter au minimum :

- un responsable de battue
- une liste de 10 chasseurs adhérents à sa constitution (dont le chef de battue)
- un cahier de battue
- un territoire

En action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées. Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la Fédération départementale des chasseurs, un bilan intermédiaire au 30 novembre 2011 et le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2012.

La Fédération adressera une synthèse à la direction départementale des Territoires pour le 15 mai 2012.

Le tir d'initiative individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé un sanglier sur un tir d'initiative individuelle sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse. Ce dernier en informera la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard le 15 mars 2012.

Un bilan des tirs d'été sera retourné à la direction départementale des Territoires par les bénéficiaires de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 2 pour la période du 1er juin 2011 au 14 août 2011 pour le 15 septembre 2011.

Conditions d'organisation particulières aux secteurs en déséquilibre

Pour les détenteurs de droit de chasse des secteurs en situation de déséquilibre avéré, le règlement intérieur et de chasse ne doit contenir aucune condition restrictive quant à la pratique de la chasse individuelle au sanglier ou quant aux consignes de tir des sangliers. Par ailleurs, il devra prévoir la possibilité pour chaque délégué du détenteur de droit de chasse (chef de battue) d'organiser si nécessaire des battues aux sangliers les jours où la chasse est autorisée par l'arrêté préfectoral.

Article 7

Modalités de tir du chevreuil

Le chevreuil ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil.

Conditions spécifiques du tir du brocard en période anticipée :

Pour la période **du 1^{er} juin au 10 septembre 2011** les détenteurs de droit de chasse de BOULIEU LES ANNONAY, LAFARRE, LALOUVESC, PAILHARES, PREAUX, ROCHEPAULE, SAINT ALBAN D'AY, SAINT FELICIEN, SAINT GENEST LACHAMP, SAINT MARCEL LES ANNONAY, SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN, SATILLIEU, SAVAS, VAUDEVANT et VILLEVOCANCE doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux autres cultures agricoles, le détenteur du droit de chasse met en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20 % des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, sur demande et conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

Le détenteur du droit de chasse débattrà de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra au plus tôt une liste des chasseurs individuels à la direction départementale des Territoires.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des Territoires pour le 30 septembre 2011.

Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil :

Battue au chevreuil : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée validée annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la Fédération départementale des chasseurs le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2012.

Article 8

Conformément à l'article R.424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du renard,
- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- du sanglier,
- du pigeon ramier.

Article 9

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le - 6 MAI 2011
Le Préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
CHASSE A L'AFFUT DU 1^{er} juin au 14 août 2011
(détenteur du droit de chasse)**

Indiquer le nom et l'adresse du président de l'ACCA ou de l'association ou du membre du conseil d'administration qui a le pouvoir pour désigner un chasseur.

M.....
.....
.....
.....

Pour les terrains en opposition, indiquer le nom du propriétaire

Représentant le détenteur du droit de chasse (nom de l'ACCA, de la société de chasse, de la chasse privée) du lieu de l'autorisation :

- ACCA
- Chasse Privée
- ONF

Sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur : tir à l'affût ou à l'approche sur les lieux dits faisant l'objet de l'autorisation, sans chien une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil (voir les horaires précis au verso) pour :

CHASSEUR BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

M.....

Demeurant :

Titulaire du permis de chasser validé et valable pour l'Ardèche : Permis n°

Lieux-dits

Le chasseur ci-dessus, s'engage à respecter les conditions de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'Ardèche, ainsi que de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En action de chasse, il devra être porteur de la présente autorisation.

Signature du détenteur du droit de chasse

Signature du chasseur (Président ACCA, de l'association ou son délégué ou propriétaire de la chasse privée)

Le

Le

Décision de l'administration

IMPORTANT
Les opérations ne pourront débuter qu'après renvoi au chasseur de ce formulaire visé par l'administration. Une copie du formulaire est adressée à la FDC par l'administration.

Bilan à renvoyer grâce à l'imprimé ci-après à :

Direction départementale des Territoires de l'Ardèche
BP 613- 07006 PRIVAS Cedex
avant le 15 septembre 2011

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
CHASSE A L'AFFUT DU 1^{er} juin au 14 août 2011
(agriculteurs)**

Je soussigné : agriculteur ou retraité de la profession (cocher la mention inutile)

(Nom, prénom) : M.....

Demeurant à :
.....
.....

Titulaire du permis de chasser validé et valable pour l'Ardèche : Permis n° et membre de :.....

ACCA
 Chasse Privée
 ONF

} du lieu de l'autorisation

- sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur : tir à l'affût ou à l'approche sur la propriété et les terrains que j'exploite, sans chien une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

-m'engage à respecter les conditions de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'Ardèche, ainsi que de l'ensemble de la réglementation en vigueur. En action de chasse, je devrai être porteur de la présente autorisation.

COMMUNE	SECTEUR DE L'EXPLOITATION	NATURE DES DEGATS OU DES DESAGREMENTS
.....
.....
.....
.....

A , le
Signature,

Décision de l'administration

IMPORTANT
Les opérations ne pourront débuter qu'après renvoi au chasseur de ce formulaire visé par l'administration. Une copie du formulaire est adressée à la FDC par l'administration.

Bilan à renvoyer à :
Direction départementale des territoires de l'Ardèche
BP 613- 07006 PRIVAS Cedex
avant le 15 septembre 2011

**COMPTE RENDU DES CHASSES A L'AFFUT DU SANGLIER
POUR LA PERIODE DU 1er juin au 14 août 2011**

DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Compte-rendu à retourner à:

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Pôle Nature
2 Place des Mobiles, B.P. 613
07006 PRIVAS CEDEX

pour le 15 septembre 2011

M.....

Commune :

- ACCA de
- Chasse privée de
- ONF : forêt domaniale de

Date des opérations	Lieu	Sangliers prélevés			Observations
		Sexe	Poids	Nb de tétines allaitantes	

Fait à,
Le,
Signature,

COMPTE RENDU DES CHASSES A L'AFFUT DU SANGLIER
 POUR LA PERIODE DU 1er juin au 14 août 2011

Compte-rendu à retourner à:

Direction Départementale des Territoires
 Service Environnement, Pôle Nature
 2 Place des Mobiles, B.P. 613
 07006 PRIVAS CEDEX

AGRICULTEURS

pour le 15 septembre 2011

M

Commune :

- ACCA de
- Chasse privée de
- ONF : forêt domaniale de

Date des opérations	Lieu	Sangliers prélevés			Observations
		Sexe	Poids	Nb de téfines allaitantes	

Fait à

Le

Signature,